

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VILLE DE BRUXELLES
DEPARTEMENT URBANISME



Règlement communal d'urbanisme zoné

Grand-Place, patrimoine UNESCO Expression commerciale

Adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2008
Approuvé par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2009
Publié au Moniteur belge le 19 mai 2009

Règlement communal d'urbanisme zoné Grand-Place, patrimoine UNESCO Expression commerciale

Table des matières

Titre 0. Dispositions générales	3
Titre 1. Caractéristiques des constructions et de leurs abords	6
Chapitre 1. Généralités	6
Chapitre 2. Rez-de-chaussée.....	7
Section 1. Aménagement des devantures commerciales	7
Section 2. Fermeture et obturation des baies et devantures	8
Section 3. Aménagements intérieurs visibles depuis l'espace public.....	9
Chapitre 3. Eléments en saillie sur la façade	9
Section 1. Présentoirs et installations assimilées	9
Section 2. Caisses-montre et porte-menus.....	9
Section 3. Installations techniques.....	9
Section 4. Tentes solaires, auvents et marquises	10
Section 5. Eclairages et éléments accrochés à la façade	11
Sous-section 1. Eclairages de la façade	11
Sous-section 2. Eléments accrochés à la façade	11
Chapitre 4. Installations techniques et qualité des abords	11
Titre 2. Publicités, enseignes et affichages culturels	12
Chapitre 1. Généralités	12
Chapitre 2. Dispositions applicables dans le périmètre « UNESCO », à l'exclusion du périmètre « Grand-Place »	12
Section 1. Publicités	12
Section 2. Publicités associées à l'enseigne	13
Section 3. Enseignes.....	13
Sous-section 1. Dispositions générales.....	13
Sous-section 2. Enseignes parallèles	13
Sous-section 3. Enseignes perpendiculaires	14
Section 4. Affichages culturels.....	14
Chapitre 3. Dispositions particulières pour le périmètre « Grand-Place »	14
Section 1. Publicités	14
Section 2. Publicités associées à l'enseigne	14
Section 3. Enseignes.....	15
Sous-section 1. Enseignes parallèles	15
Sous-section 2. Enseignes perpendiculaires	15
Section 4. Affichages culturels.....	15
Chapitre 4. Dispositions communes	16
Section 1. Petites enseignes.....	16
Titre 3 – Dispositions finales.....	17

Titre 0. Dispositions générales

Article 1. Objectifs du règlement

L'objectif du présent règlement est de contribuer à la préservation et à la valorisation du bâti de la Grand-Place de Bruxelles et du quartier alentour :

- en améliorant l'expression commerciale, la qualité esthétique et architecturale des immeubles ;
- en assurant la mixité commerciale et résidentielle, notamment en facilitant l'accessibilité des étages et en limitant les nuisances en intérieurs d'îlot dues aux installations techniques.

La Grand-Place et la zone commerciale et touristique qui l'entoure sont constitués d'un ensemble homogène de bâtiments, datant principalement de la fin du XVIIe siècle et issu de la reconstruction qui a suivi le bombardement de la Grand-Place en 1695.

La Grand-Place est inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 02.12.1998 ; une zone tampon a été délimitée en vue de prévoir une meilleure protection des abords de la Grand-Place. Selon les critères de l'UNESCO, « *la Grand-Place est un exemple exceptionnel du mélange éclectique et très réussi des styles architecturaux et artistiques caractéristiques de la culture et de la société de cette région* ». « *Par la nature et la qualité de son architecture et sa valeur remarquable, la Grand-Place illustre remarquablement l'évolution et les succès d'une cité mercantile du nord de l'Europe à l'apogée de sa prospérité* ».

Les interventions sur la partie commerciale des immeubles et de leurs abords se doivent de respecter et mettre en valeur ce patrimoine.

Article 2. Champ d'application

§ 1. Le présent règlement s'applique à la totalité des immeubles compris dans le périmètre de la zone-tampon entourant la Grand-Place de Bruxelles, inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, en ce compris les façades des immeubles de la rue Henri Maus, de la rue de la Bourse et de la place de la Bourse bordées par le périmètre autour de la Bourse et les façades des immeubles de la rue de l'Ecuyer bordées par le périmètre.

Ce périmètre, nommé périmètre « UNESCO », est délimité dans l'annexe 1.

§ 2. En outre, certaines dispositions du présent règlement s'appliquent en particulier au périmètre « Grand-Place », tel que délimité dans l'annexe 2.

§ 3. Le présent règlement s'applique :

- a) aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme par l'article 98, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- b) aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- c) aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

Article 3. Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

- Affichage culturel : dispositif servant de support aux affiches pour lieux et/ou événements culturels, accroché à la façade ;
- Alignement : limite entre la voie publique et les propriétés riveraines ;
- Allège : élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie ;
- Auvent ou marquise : toiture fixe ou mobile en saillie sur la façade d'une construction ;

- Baie : fenêtre, ouverture dans un mur de maçonnerie ;
- Banderole : pièce d'étoffe fixée parallèlement ou perpendiculairement à la façade ;
- Caisse-montre : boîtier avec fenêtre ouvrable permettant de présenter le menu d'un établissement horeca ;
- Caisson lumineux : enseigne parallèle ou perpendiculaire constituée d'un caisson translucide dans lequel est intégré une source lumineuse ;
- Commerce : ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes ;
- Devanture : partie de la façade consacrée au commerce et composée de la vitrine, de la porte d'entrée au commerce et du plan de la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs commerciaux ;
- Dispositif commercial : tout élément qui accompagne, complète et valorise l'activité commerciale, tel que les enseignes, les volets, les tentes solaires, les auvents et marquises ... ;
- Eclairage en contre-jour : système d'éclairage d'une enseigne où les sources sont situées derrière l'enseigne, opaque ou ajourée ;
- Eclairage rasant : système d'éclairage d'une enseigne où les sources sont logées dans une gorge lumineuse ou dans un détail de l'enseigne, la lumière atteignant l'enseigne tangentiellement ;
- Eclairage par projection directe : système d'éclairage d'une enseigne constitué d'une source lumineuse éclairant l'enseigne de manière frontale ;
- Eclairage par transparence : système d'éclairage d'une enseigne où les sources sont situées derrière l'enseigne à éclairer, translucide ou formée d'un vitrail ;
- Enseigne : inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposée(s) sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits ;
- Enseigne artistique : enseigne qui se caractérise par un travail artisanal et n'est pas issue de la grande production. Elle peut prendre différentes formes et être réalisée suivant diverses techniques ;
- Enseigne événementielle : enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon ;
- Enseigne dynamique : enseigne en mouvement, qui s'anime ou se déroule sur un même support ;
- Entresol commercial : niveau directement au-dessus du rez-de-chaussée, généralement de hauteur plus réduite et conçu à l'origine comme niveau affecté à l'extension du commerce ;
- Espace public : espace faisant partie du domaine public ou espace privé accessible au public. Sans être exhaustif, sont considérées comme espace public les galeries commerçantes et les entrées cochères.
- Etude stratigraphique : études des diverses couches des revêtements de façade et de ses éléments constitutifs, tels que châssis, dorures, éléments décoratifs, etc. ;
- Lambrequin : bandeau ou panneau d'ornement en bois ou en tôle, placé notamment devant un caisson à volet ;
- Porte-menu : dispositif servant de support au menu proposé par un établissement horeca et accroché à la façade ;

- Petite enseigne : enseigne de petite dimension, telle qu'un écusson, une plaquette, un autocollant, etc., liée à un établissement horeca et placée en vue de donner des indications aux clients ;
- Publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- Publicité associée à l'enseigne : publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis ;
- Tente solaire : auvent ou toiture mobile de protection et de couverture, constitué d'une bâche en toile ou en plastique tendue sur une armature ;
- Travée : espace qui sépare deux points d'appui ou deux éléments porteurs d'un ouvrage. ;
- Trumeau : pan de mur situé entre deux baies de même niveau ;
- Vitrine : partie vitrée de la devanture d'un commerce, où l'on expose des produits destinés à la vente ou des services.

Titre 1. Caractéristiques des constructions et de leurs abords

Chapitre 1. Généralités

Article 4. Expression commerciale

L'expression commerciale est limitée sous le seuil des baies du 1^{er} étage de l'immeuble.

Article 5. Qualité et mise en valeur des devantures et dispositifs commerciaux

§ 1. Les devantures ainsi que l'ensemble des dispositifs commerciaux qui en font partie respectent la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales des façades. Notamment, ils ne masquent pas les éléments d'architecture, ne les endommagent pas, respectent l'alignement des baies, ...

Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les tentes solaires nécessitent un entretien particulier vu la nature du matériau qui les compose.

§ 2. L'aménagement des devantures et les dispositifs commerciaux qui en font partie présentent un caractère sobre et s'intègrent harmonieusement à l'ensemble de la façade et des environs immédiats, qu'il s'agisse notamment de leur nombre, proportion, qualité de la réalisation, modèle et dimensions, couleurs, matériaux, etc.

§ 3. Les devantures existantes qui présentent un intérêt patrimonial, culturel, historique, esthétique doivent conserver leur cohérence d'origine, qui ne peut être altérée par le placement de dispositifs commerciaux.

Sans que cette liste soit exhaustive, les devantures reprises dans le répertoire de l'annexe 3 sont présumées présenter un caractère patrimonial, culturel, historique ou esthétique.

Article 6. Qualité et mise en valeur des façades

§ 1. Les aménagements au commerce ne peuvent porter atteinte aux étages supérieurs de la façade et à son aspect d'ensemble.

§ 2. Les étages supérieurs de la façade sont, comme la devanture au rez-de-chaussée, maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Le nettoyage de la façade et de ses éléments a lieu dans le respect des matériaux, du relief et de l'aspect de l'immeuble. Les revêtements des façades ainsi que leurs éléments stylistiques de décor sont entretenus et restaurés conformément à leur caractère patrimonial. Notamment, les façades enduites ne peuvent être décapées et laissées à nu.

Les façades enduites conservent une couleur sobre et claire, en harmonie avec l'ensemble de la rue à moins d'une étude stratigraphique des couleurs et enduits.

§ 3. L'entretien des châssis est réalisé dans le respect de la typologie ancienne (profil, relief, division, cintrage, parties ouvrantes et dormantes).

Chapitre 2. Rez-de-chaussée

Section 1. Aménagement des devantures commerciales

Article 7. Composition de la devanture

§ 1. La devanture se limite au rez-de-chaussée, sauf dans le cas des entresols commerciaux.

La devanture s'inscrit dans le plan de la façade.

Afin d'éviter une trop grande allège sous le 1^{er} étage, celle-ci respecte une proportion de maximum $\frac{1}{4}$ de la hauteur du rez-de-chaussée, comprise entre le niveau du trottoir et le seuil des baies du 1^{er} étage. Le croquis repris en annexe 4 illustre le présent alinéa.

§ 2. Dans les façades étroites, dont la largeur est inférieure à 4,50m, l'aménagement de la devanture présente une porte latérale côté escalier et une vitrine sur allège.

Ce paragraphe s'applique sans préjudice de l'article 5, § 3 du présent titre ; en outre il ne s'applique pas lorsque la composition de la devanture est justifiée par une étude historique et/ou architecturale.

§ 3. La porte du commerce a une largeur maximale de 1,20m ; toutefois, lorsque la largeur de la façade est supérieure à 8,00m, la largeur de la porte peut être portée à 1,80m.

§4. Sont interdits :

- les portes coulissantes ;
- tout système permettant l'ouverture totale de la devanture, tel que les portes en accordéon ;
- la suppression de la devanture et son remplacement par un rideau de chaleur ;
- l'obturation des ouvertures permettant l'aération naturelle des caves.

§ 5. Lorsqu'un même commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles mitoyens, la largeur de la façade s'entend par immeuble et non celle de plusieurs immeubles cumulés ; la façade du rez-de-chaussée de chaque immeuble dispose d'au moins une porte. Par ailleurs l'expression du rythme parcellaire et les caractéristiques architecturales de chaque immeuble sont conservés, tant au niveau des façades que des espaces intérieurs. Des baies peuvent être percées dans les murs mitoyens de manière ponctuelle.

§ 4. L'aménagement d'une devanture faisant partie d'un ensemble architectural respecte l'homogénéité de l'ensemble.

Article 8. Vente à rue

Tout système permettant la vente de produits directement sur la rue, tel que les fenêtres à guillotine, les fenêtres coulissantes, etc., est interdit, de même que le remplacement d'une porte, une vitrine ou une allège par du mobilier.

Cependant, ce système peut être autorisé, moyennant mesures particulières de publicité, quand la façade a une largeur inférieure à 4,50m et que le commerce a moins de 30m², et à condition de maintenir un accès direct et aisé à l'intérieur du commerce en ne plaçant pas de comptoir de vente ou autre mobilier dans l'ouverture de la porte.

Ne sont pas visés par le présent article les fenêtres à guillotine liées aux cafés et aux restaurants.

Article 9. Matériaux et couleurs de la devanture

§ 2. Les matériaux utilisés pour la devanture sont résistants, de qualité et naturels ; outre la maçonnerie, il s'agit notamment du bois, du métal, du verre. L'utilisation de châssis, portes, bardages et panneaux en PVC est interdite.

Les matériaux de parement sont également de qualité ; il s'agit notamment de l'enduit, la pierre, le marbre, le carrelage, etc., à l'exclusion des bardages et panneautages en matériau synthétique ou en bois léger.

§ 1. Les couleurs dominantes utilisées pour la devanture sont de teinte sobre et s'accordent à celles de la façade ; les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 10. Accès distinct aux étages

L'aménagement des rez-de-chaussée commerciaux ou destinés à un autre usage que l'habitation ne peut empêcher l'occupation des étages supérieurs en vue du logement ou de toute autre destination également autorisée.

Dans le cas d'un accès distinct existant, celui-ci doit être maintenu.

D'autre part, un accès distinct et aisé est imposé vers les étages, sauf :

- lorsque la largeur de la façade de l'immeuble est inférieure ou égale à 4,50m (pour les immeubles d'angle – y compris à l'angle d'une impasse ou ruelle, le développement total des façades à front de rue est prise en considération) ;
- lorsque la surface commerciale est inférieure ou égale à 30m² ;
- lorsque l'aménagement de l'accès porte atteinte à une devanture qui présente un intérêt patrimonial, au sens de l'article 5, § 3 du présent titre.

Article 11. Accessibilité des étages

Les étages supérieurs doivent bénéficier d'un accès pratique et aisé depuis le rez-de-chaussée, quelle que soit leur destination.

Il est interdit de supprimer la ou les cage(s) d'escalier vers les étages ; en outre, celle(s)-ci ne peut(en)t être entièrement cloisonnée(s) au profit de l'activité commerciale et elle(s) doit(en)t rester libre d'accès jusqu'au dernier niveau.

Section 2. Fermeture et obturation des baies et devantures

Article 12. Vitrages et transparence

Les baies et les vitrines sont constituées d'un vitrage clair et transparent. Les vitrages fumés, teintés, réfléchissants sont interdits.

En dehors des périodes de soldes et des fêtes de fin d'années, les autocollants et autres motifs apposés directement sur le vitrage, notamment ceux visés à l'article 49 du présent règlement, doivent respecter les conditions suivantes :

- être placés au rez-de-chaussée
- de ne pas couvrir plus de 5% de la surface vitrée ;
- et de ne pas contenir de message publicitaire.

Article 13. Obturation

La vitrine au rez-de-chaussée de même que les fenêtres aux étages ne peuvent être obturées, notamment par le stock de marchandises, le placement de mobiliers, de panneaux, etc. placés à l'intérieur ou à l'extérieur de la baie.

En outre, le stockage de marchandises ou de tout autre objet ne peut s'appuyer contre les baies et empêcher leur ouverture et entretien.

Article 14. Fermeture à volet

§ 1. La fermeture des devantures commerciales peut se faire au moyen d'un volet ajouré, laissant passer la vue pendant la fermeture du commerce.

Les volets pleins et opaques sont interdits, de même que les volets en PVC. Néanmoins, les volets en bois anciens peuvent être conservés.

§ 2. Le caisson à volet et le volet sont placés à l'intérieur de l'immeuble, derrière la vitrine. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont intégrés harmonieusement à la façade.

Section 3. Aménagements intérieurs visibles depuis l'espace public

Article 15. Conditions

Les installations fixes et les éclairages placés à l'intérieur des commerces et visibles depuis l'espace public, tels que les tubes lumineux fluorescents, les publicités, enseignes et décorations criardes, le sur-éclairage, les textes et images dynamiques, les textes déroulants électroniques etc., ne peuvent porter atteinte à la beauté de la voirie au sens de l'article 91 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ni attirer excessivement l'attention des passants en envahissant visuellement l'espace public.

Chapitre 3. Eléments en saillie sur la façade

Section 1. Présentoirs et installations assimilées

Article 16. Généralité

Les présentoirs, permettant l'exposition de cartes postales ou autres marchandises et accrochés directement sur un élément de la devanture ou la façade, sont interdits.

Section 2. Caisses-montre et porte-menus

Article 17. Nombre et emplacement des caisses-montre et porte-menus

Les caisses-montre et porte-menus accrochés à la façade sont exclusivement réservés aux cafés, restaurants, snacks et établissements de petite restauration, hôtels et lieux de spectacle.

Ils sont limités à maximum deux dispositifs par établissement, en fonction de la disposition des lieux et placés sur la façade du rez-de-chaussée à proximité de l'entrée.

Article 18. Contenu des caisses-montre et porte-menus

Les caisses-montre et porte-menus sont exclusivement destinés à fournir des informations sur les tarifs, menus et/ou services de l'établissement.

Les panneaux et les caissons représentant les plats cuisinés, lumineux ou non, sont interdits.

Article 19. Dimensions des caisses-montre et porte-menus

Les caisses-montre et porte-menus respectent les dimensions suivantes :

- Hauteur : maximum 0,65m
- Largeur : maximum 0,45m
- Saillie : maximum 0,12m

Section 3. Installations techniques

Article 20. Emplacement des installations techniques

Les installations techniques – telles que appareils de chauffage, conditionnement d'air, de ventilation, conduites d'air, de fumée, d'évacuation etc. – ne peuvent être installées sur la façade avant ni sur toute partie de l'immeuble visible depuis l'espace public.

L'article s'applique sans préjudice des articles 27 et 28 du présent règlement.

Section 4. Tentes solaires, auvents et marquises

Article 21. Nature et modèle

§1. Les tentes solaires sont constituées d'une structure métallique rétractables et d'une couverture textile. Le placement de tentes solaires non rétractables, fixées à la façade, est interdit ; il s'agit notamment des modèles de type « coquille », des parasols ancrés à la façade, etc.

§2. Les auvents et marquises à toiture fixe sont conçus dans le respect du style architectural de l'immeuble et constitués de matériaux de qualité naturels : maçonnerie, bois ou métal et verre.

Article 22. Couleurs et inscriptions sur les tentes solaires

§ 2. La toile est monochrome de couleur sobre, ou bi-chrome rouge et vert aux couleurs de la Ville de Bruxelles, et présentant une unité avec l'ensemble des tentes solaires d'une même rue. Les couleurs fluorescentes sont interdites, de même que les couleurs vives et le noir.

Cependant, dans le périmètre « Grand-Place » tel que délimité dans l'annexe 2, la toile des tentes solaires est bi-chrome, rouge et vert aux couleurs de la Ville de Bruxelles.

§ 3. Les tentes solaires comportent au maximum une inscription placée sur la bordure flottante ; aucune inscription n'est admise sur la toile inclinée. Les inscriptions publicitaires (publicité et publicité associée à l'enseigne) sont interdites.

Article 23. Emplacement et dimensions

§ 1. Les tentes solaires, auvents et marquises sont limités aux rez-de-chaussée même dans le cas des entresols commerciaux. Leur placement aux baies des étages est interdit.

Les tentes solaires, auvents et marquises sont interdits dans les impasses, en raison de leur étroitesse et de la disposition des lieux.

Ils sont placés à une hauteur suffisante de manière à ne pas entraver le cheminement piéton :

- Les tentes solaires et leurs supports ne peuvent descendre à une hauteur moindre de 2,50m du trottoir. On peut y adapter une bordure flottante de 0,20m de hauteur au plus ;
- Les auvents et marquises ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,70m du niveau du trottoir.

La saillie des tentes solaires est, en position ouverte, de 1,50m maximum à partir du plan de la façade, tout en laissant un passage non couvert de 1,50m. En outre, les tentes solaires, auvents et marquises respectent un retrait d'au moins 0,35m depuis la bordure extérieure du trottoir ou de la voie carrossable.

§ 2. Les tentes solaires, auvents et marquises respectent le rythme parcellaire et ne peuvent en aucun cas être placés en travers d'une baie ou d'une porte. La largeur des tentes solaires est limitée à la largeur de la devanture qu'elles protègent, la largeur des auvents et marquises respecte les proportions de la façade.

Article 24. Accessoires annexes aux tentes solaires, auvents et marquises

Les tentes solaires, auvents et marquises sont dépourvus d'éléments de fermeture latérale, textile ou autre.

Aucune installation de chauffage ne peut être accrochée aux tentes solaires, auvents, marquises ou à la façade.

Aucun éclairage ne peut être accroché aux tentes solaires aux auvents et aux marquises, en dehors des éventuels éclairages étudiés dans un plan lumière réalisé ou approuvé par les pouvoirs publics. Cependant, des éclairages peuvent être intégrés au sein même du volume construit des auvents et marquises.

Section 5. Eclairages et éléments accrochés à la façade

Sous-section 1. Eclairages de la façade

Article 25. Eclairages permanents de la façade

Les éclairages permanents aux étages des façades, tels que les spots illuminant la façade, les rideaux de lumière, les guirlandes, les fils lumineux, etc., sont interdits, à moins qu'ils n'aient été étudiés dans un plan lumière réalisé ou approuvé par les pouvoirs publics.

Article 26. Eclairages temporaires de la façade

§ 1. Les éclairages temporaires de la façade, tels que les rideaux de lumière, les guirlandes et les fils lumineux respectent les conditions suivantes :

- leur fixation n'endommage pas la façade ;
- ils sont limités soit à la période des fêtes de fin d'année s'étendant à maximum deux mois, soit à la période d'une installation artistique coordonnée par les pouvoirs publics. Au terme de ces périodes, ils devront être immédiatement enlevés.

§ 2. Les éclairages temporaires mettent en valeur l'architecture de la façade et ne peuvent masquer les baies.

Sous-section 2. Eléments accrochés à la façade

Article 27. Eléments permanents accrochés à la façade

Les éléments accrochés à la façade, tels que les drapeaux, les banderoles, les ballons ou tout objet divers, sont interdits, qu'il soient temporaires ou permanents.

Le présent article ne s'applique pas aux drapeaux à vocation culturelle placés sur les bâtiments d'utilité publique.

Chapitre 4. Installations techniques et qualité des abords

Article 28. Emplacement des installations techniques

§ 1. Les installations techniques – telles que appareils de chauffage, conditionnement d'air, de ventilation, conduites d'air, de fumée, d'évacuation etc. – sont installées à l'intérieur du bâti et raccordées à un conduit d'évacuation atteignant le niveau de la toiture.

En cas d'impossibilité de les placer à l'intérieur du bâti, elles peuvent être installées en façade arrière ou sur une toiture plate, à condition d'être intégrées dans un volume construit.

§ 2. L'implantation des installations techniques est choisie de manière à ne pas altérer la qualité esthétique et architecturale des façades arrière et des intérieurs d'îlot et à ne pas perturber la qualité des abords.

Article 29. Habitabilité

Les installations techniques ne nuisent pas à l'habitabilité des lieux notamment par le bruit, les vibrations ou les odeurs qu'elles génèrent.

Les articles 28 et 29 s'appliquent sans préjudice de l'article 20 du présent règlement.

Titre 2. Publicités, enseignes et affichages culturels

Chapitre 1. Généralités

Article 30. Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent au périmètre « UNESCO » délimité dans l'annexe 1, à l'exclusion du périmètre « Grand-Place » délimité dans l'annexe 2.

Les dispositions du chapitre 3 du présent titre s'appliquent uniquement au périmètre « Grand-Place ».

Les dispositions du chapitre 4 du présent titre s'appliquent à l'ensemble du périmètre « UNESCO », en ce compris le périmètre de la Grand-Place.

Article 31. Intégration et aspect

§ 1. Les dispositifs de publicité et d'enseigne et l'affichage culturel respectent la qualité et les caractéristiques esthétiques et architecturales des façades. Notamment ils ne masquent pas les éléments d'architecture, ne les endommagent pas, respectent l'alignement des baies, ...

Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

§ 2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne et l'affichage culturel présentent un caractère sobre et sont en harmonie avec l'ensemble de la façade et des environs immédiats, qu'il s'agisse notamment de leur nombre, qualité de la réalisation, modèle et dimensions, couleurs, matériaux, etc.

Article 32. Emplacement

Les dispositifs de publicité et d'enseigne – y compris leur système d'attaches et d'éclairage – et l'affichage culturel sont situés sous le seuil des baies du 1^{er} étage de l'immeuble.

Ils s'intègrent aux éléments architecturaux sur lesquels ils sont placés en respectant ses proportions.

Ils ne peuvent cacher les objets placés dans l'intérêt public, tels que les plaques de rues, les signaux intéressant la circulation routière, les éclairages publics, etc.

Chapitre 2. Dispositions applicables dans le périmètre « UNESCO », à l'exclusion du périmètre « Grand-Place »

Section 1. Publicités

Article 33. Généralité

§ 1. La publicité est interdite, sans préjudice de l'article 34 du présent règlement.

§ 2. La publicité temporaire sur bâche de chantier respecte les conditions suivantes :

- être uniquement constituée de logos et autres caractères imprimés ;
- être limitée à 10% de la superficie des logos et autres caractères imprimés ;
- le solde de la superficie de la bâche de chantier fait apparaître en filigrane la façade de l'immeuble en chantier ou la mise en valeur du patrimoine de l'immeuble.

§ 3. La publicité sur support autocollant, de type vinyle ou autre, est interdite.

Section 2. Publicités associées à l'enseigne

Article 34. Conditions

La publicité associée à l'enseigne est placée sur le même support qu'une enseigne parallèle ou perpendiculaire et est limitée à maximum $\frac{1}{4}$ de la surface de celle-ci.

Section 3. Enseignes

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 35. Nombre d'enseignes

Sont autorisées :

- au maximum une enseigne parallèle par vitrine commerciale, s'intégrant à la largeur de la vitrine ou de la devanture ;
- au maximum une enseigne perpendiculaire par commerce et par façade.

En outre, le commerce peut disposer de une ou deux enseigne(s) supplémentaire(s), si elle(s) est (sont) constituée(s) d'une inscription en lettrages découpés apposée :

- directement sur le vitrage ;
- et/ou, le cas échéant, sur la bordure flottante de la tente solaire.

Le croquis repris en annexe 5 illustre les dispositions relatives aux enseignes parallèles.

Article 36. Matériaux et couleurs des enseignes

Les enseignes sont constituées de matériaux de qualité, résistants et non salissants.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 37. Eclairage des enseignes

§ 1. Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires peuvent être éclairées ; les effets de l'éclairage se concentrent sur la superficie de l'enseigne.

Les systèmes d'éclairage sont de petite taille, discrets, en nombre limité et bien intégrés aux éléments d'architecture.

Les systèmes d'éclairage prennent l'une des formes suivantes : l'éclairage par projection directe, l'éclairage rasant, l'éclairage à contre-jour, l'éclairage par transparence, l'éclairage formant enseigne tels que les lettrages et motifs découpés constitués d'un fil lumineux.

§ 2. Sont interdits : les caissons lumineux standards, l'éclairage clignotant, les fils de néon entourant l'enseigne, les textes déroulants électroniques, les enseignes dynamiques.

Sous-section 2. Enseignes parallèles

Article 38. Dimensions des enseignes parallèles

Les enseignes placées parallèlement à la façade respectent les dimensions suivantes :

- Hauteur : maximum 0,75m, pour autant que l'espace disponible entre le cadre de la vitrine et le seuil des baies du 1^{er} étage le permette ;
- Largeur : maximum la largeur de la (des) vitrine(s) ou de la devanture, en s'inscrivant dans le prolongement de la (des) baie(s) ;
- Saillie : maximum 0,15m, attaches comprises.

Le croquis repris en annexe 5 illustre la présente disposition.

Sous-section 3. Enseignes perpendiculaires

Article 39. Modèles des enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont à double face.

Le style et la dimension des supports et attaches doivent être adaptés à l'enseigne.

Article 40. Dimensions des enseignes perpendiculaires

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade respectent les dimensions suivantes :

- Hauteur : maximum 0,75m
- Saillie : maximum 0,75m, plus 0,15m pour les supports et attaches
- Epaisseur : maximum 0,15m

Section 4. Affichages culturels

Article 41. Conditions

§ 1. Les panneaux d'affichage culturel peuvent être apposés sur la façade, à conditions :

- de se limiter à maximum deux par immeuble ;
- d'avoir une dimension maximum de 0,45m x 0,65m par panneau ;
- et de s'intégrer et respecter les caractéristiques architecturales et les éléments décoratifs de la façade.

§ 2. Cependant, leur placement est interdit sur les façades des immeubles inoccupés ou inexploités.

Chapitre 3. Dispositions particulières pour le périmètre « Grand-Place »

Section 1. Publicités

Article 42. Généralité

§1. La publicité est interdite, sans préjudice de l'article 43 du présent règlement.

§ 2. La publicité sur bâche de chantier et la publicité sur support autocollant, de type vinyle ou autre, sont interdites, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

Section 2. Publicités associées à l'enseigne

Article 43. Conditions

La publicité associée à l'enseigne respecte les conditions suivantes :

- être constituée de lettrages apposés sur le vitrage ou d'un fil lumineux placé à l'intérieur du commerce et derrière la vitrine ;
- être placé derrière une vitrine qui ne comporte pas d'enseigne ;
- être de couleur jaune, dorée ou blanche ;
- et se limiter à 0,30m de hauteur et à une largeur de maximum $\frac{3}{4}$ de la baie.

Section 3. Enseignes

Sous-section 1. Enseignes parallèles

Article 44. Modèles et emplacement des enseignes parallèles

§ 1. Les enseignes parallèles sont constituées de lettrages découpés, placés :

- soit directement sur le vitrage, dans le cas d'une enseigne peinte ou constituée d'autocollants ;
- soit à l'intérieur du commerce et derrière la vitrine, dans le cas d'une enseigne constituée d'un fil lumineux ;
- soit sur le lambrequin en s'intégrant au support et en respectant ses proportions, dans le cas des vitrines anciennes.

§ 2. Toute couverture opaque ou translucide du vitrage, constituant un motif ou une inscription autre que l'enseigne, est interdite.

Article 45. Nombre d'enseignes parallèles

Sont autorisées, au maximum :

- soit une enseigne ou une publicité associée à l'enseigne par vitrine ; ces dispositifs ne peuvent être cumulés sur une même baie ;
- soit une enseigne placée sur le lambrequin.

En outre, le commerce peut disposer d'une enseigne supplémentaire si elle est constituée d'une inscription en lettrages découpés apposée, le cas échéant, sur la bordure flottante de la tente solaire.

Article 46. Dimensions des enseignes parallèles

Les enseignes placées directement sur le vitrage et celles placées derrière la vitrine respectent les dimensions suivantes :

- Hauteur du lettrage : maximum 0,30m
- Largeur : maximum $\frac{3}{4}$ de la largeur de la baie

Article 47. Matériaux et couleurs des enseignes parallèles

Les enseignes sont constituées de matériaux de qualité, résistants et non salissants.

Les couleurs fluorescentes sont interdites. Lorsque l'enseigne est constituée d'un fil lumineux placé à l'intérieur du commerce et derrière la vitrine, celui-ci est de couleur jaune, dorée ou blanche.

Sous-section 2. Enseignes perpendiculaires

Article 48. Généralité

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Section 4. Affichages culturels

Article 49. Généralité

Les panneaux d'affichage culturel apposés sur la façade sont interdits.

Chapitre 4. Dispositions communes

Section 1. Petites enseignes

Article 50. Emplacement des petites enseignes

§ 1. Les petites enseignes, sont discrètes et ne peuvent envahir la façade du rez-de-chaussée.

Les petites enseignes sont placées sur la porte d'entrée ou à proximité de l'entrée du commerce.

§ 2. S'il s'agit d'autocollants, ceux-ci respectent les conditions formulées à l'article 12 du présent règlement. En outre, les autocollants millésimés délivrés par la Ville de Bruxelles doivent être remplacés annuellement.

Article 51. Dimensions

La surface totale des petites enseignes ne peut dépasser 1/3m². Lorsqu'elles sont attachées au moyen d'une potence, la saillie maximum est de 0,20m.

Article 52. Eclairage

Les petites enseignes ne peuvent être éclairées.

Titre 3 – Dispositions finales

Article 53. Conformité au règlement

La conformité d'un projet au présent règlement ne permet pas de préjuger ni de sa conformité au bon aménagement des lieux, apprécié par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme, ni de sa conformité aux autres lois et règlements applicables.

Article 54. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduits après son entrée en vigueur.

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 2, dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur